



29-31 juillet 2025 **Genève (Suisse)**

Conférence mondiale des présidents de parlement



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



**Nations
Unies**

#6WCSP

Règlement de la Conférence

Article premier

La sixième Conférence mondiale des présidents de parlement est convoquée par l'Union interparlementaire (UIP), en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

Lieu et dates

Article 2

1. La Conférence se tient à l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 au 31 juillet 2025.
2. Les travaux de la Conférence s'ouvrent le mardi 29 juillet 2025 à 15 h 00 et s'achèvent le jeudi 31 juillet 2025 à 17 heures.
3. La Conférence comprendra un débat général de type interactif, des réunions-débat et une séance interactive avec les principales parties prenantes. La Conférence sera précédée par le quinzième Sommet des présidentes de parlement le 28 juillet 2025.
4. Si besoin est, la Présidente de la Conférence peut décider, après avis du Bureau restreint, de prolonger les débats de certaines séances.

Participants et observateurs

Article 3

1. Sont invités à participer à la Conférence par la Présidente et le Secrétaire général de l'UIP les présidents de tous les Parlements membres de l'UIP, ainsi que les présidents des autres parlements d'États membres de l'ONU non représentés à l'UIP.
2. Dans le cas des parlements bicaméraux, les invitations sont adressées aux présidents des deux chambres.
3. Les présidents des principales assemblées et organisations parlementaires régionales et internationales (Membres associés et Observateurs permanents de l'UIP), ainsi que des représentants des programmes et agences du système des Nations Unies, sont invités à prendre part à la Conférence en qualité d'observateurs.

4. Des représentants des acteurs majeurs de la Genève internationale (milieux universitaires et scientifiques, société civile, secteur privé, médias) sont invités à participer à la séance interactive du 31 juillet 2025, sur la base d'une liste de propositions préparée par le Secrétariat.

Composition des délégations

Article 4

Les délégations des parlements comptent, en principe, quatre personnes au plus (six personnes dans le cas des parlements bicaméraux), y compris le(s) président(s) de parlement. Les délégations des Membres associés comptent un maximum de trois délégués et celles des Observateurs invités comptent, en principe, deux personnes au plus.

Ordre du jour et Règlement

Article 5

Au début de ses travaux, la Conférence adopte son ordre du jour et son règlement. L'ordre du jour provisoire et le projet de règlement proposés par le Comité préparatoire seront distribués en amont de la Conférence.

Présidence et Bureau restreint

Article 6

1. La Présidente de l'UIP est la Présidente de la Conférence (ci-après "la Présidente"). Celle-ci ouvre, suspend et lève les séances, conduit les travaux de la Conférence, veille au respect du Règlement, donne la parole et déclare la Conférence close. Les décisions de la Présidente dans ces domaines sont définitives et acceptées sans débat.
2. La Présidente statue sur toutes les questions qui ne sont pas couvertes par le présent Règlement, après avoir consulté le Bureau restreint, si besoin est.
3. La Présidente est assistée dans la conduite de la Conférence par des présidents de parlement choisis sur la base de critères régionaux parmi les présidents de parlement membres du Comité préparatoire, en tenant compte de l'équilibre des sexes.

Article 7

1. Le Bureau restreint est composé de la Présidente de l'UIP, du Vice-Président de l'UIP et de présidents de parlement membres du Comité préparatoire afin de représenter chaque groupe géopolitique.
2. Le Bureau restreint, qui est assisté par le Secrétaire général de l'UIP, prend toute mesure de nature à assurer la bonne organisation et la bonne marche des travaux de la Conférence dans le respect du présent Règlement.

Droit à la parole – Discipline

Article 8

1. Les présidents et autres personnes ci-dessous sont invités à prendre la parole et à s'adresser à la Conférence :
 - i) les présidents de parlement ayant reçu une invitation conformément à l'article 3 du présent Règlement, y compris les présidents des deux chambres dans le cas des parlements bicaméraux ;
 - ii) les présidents des assemblées parlementaires officielles qui sont Membres associés ou Observateurs permanents de l'UIP.

2. Le Secrétaire général de l'ONU est invité à prononcer un discours lors de la cérémonie inaugurale de la Conférence et le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies est invité à prendre la parole devant la Conférence. La Présidente du quinzième Sommet des présidentes de parlement est également invitée à prononcer un discours lors de la cérémonie inaugurale de la Conférence. La Présidente de la Conférence peut inviter d'autres personnes à prendre la parole devant la Conférence, après consultation du Bureau restreint.

Article 9

1. Chaque président de parlement dispose d'un temps de parole de quatre minutes lors du débat général et de deux minutes lors des réunions-débat et de la séance interactive en présence d'acteurs majeurs. Les présidents des assemblées parlementaires officielles ayant le statut de Membre associé de l'UIP bénéficient des mêmes droits de parole.

2. Les présidents des assemblées parlementaires officielles ayant le statut d'Observateur permanent de l'UIP disposent chacun d'un temps de parole de deux minutes lors du débat général, des réunions-débat et de la séance interactive.

3. Les présidents de parlement et les présidents des assemblées parlementaires officielles qui sont Membres associés et Observateurs permanents de l'UIP peuvent présenter leurs interventions par écrit ou sous forme de messages vidéo préenregistrés d'une durée maximale de trois minutes. Ceux-ci feront partie du compte rendu officiel de la Conférence.

4. Pour les séances plénières, l'interprétation est assurée en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Les réunions-débat se tiennent en anglais, arabe, espagnol et français.

Article 10

Les orateurs ne peuvent être interrompus par d'autres délégués que pour un rappel au Règlement. La Présidente statue immédiatement et sans débat sur toute demande de rappel au Règlement.

Article 11

La Présidente rappelle à l'ordre tout orateur qui s'écarterait de la question à l'examen ou qui nuirait à la tenue des débats par des propos injurieux. La Présidente peut, au besoin, lui retirer la parole et exiger que les propos reprochés soient retirés par l'orateur ou supprimés du compte rendu des débats.

Article 12

Il appartient à la Présidente de régler immédiatement tout incident survenant durant la Conférence. Le cas échéant, la Présidente prend toute mesure de nature à rétablir la bonne marche des débats.

Adoption de la Déclaration

Article 13

1. La Conférence conclut ses travaux par l'adoption d'une Déclaration de haut niveau.

2. Le projet de Déclaration de haut niveau, élaboré par le Comité préparatoire, est distribué à tous les participants avant la Conférence.

3. Le Comité préparatoire se réunit à la veille de la Conférence et peut apporter des modifications au texte, si besoin est.

4. Le projet de Déclaration de haut niveau est présenté à la Conférence par un ou des rapporteur(s) nommé(s) parmi les membres du Comité préparatoire.

Documents officiels

Article 14

1. L'ordre du jour provisoire, le projet de déclaration de la Conférence établi par le Comité préparatoire avec le concours des Parlements membres de l'UIP, le document final du Sommet des présidentes de parlement, le projet de Règlement, les rapports commandés par le Comité préparatoire pour la Conférence ainsi que la liste des participants et le journal des travaux de la Conférence établis par le Secrétariat sont les seuls documents officiels de la Conférence.
2. Les documents sont établis et distribués dans les deux langues officielles de l'UIP, l'anglais et le français. Après son adoption, la Déclaration de haut niveau est traduite et distribuée dans les six langues officielles de l'ONU.
3. Les documents d'information que les délégations souhaitent faire distribuer sont placés sur des tables prévues à cet effet à l'entrée de la salle plénière.

Secrétariat

Article 15

1. Le Secrétaire général de l'UIP, ou son représentant, assiste la Présidente dans la conduite des travaux de la Conférence.
2. Le Secrétaire général de l'UIP, ou son représentant, peut être invité par la Présidente à clarifier un point du débat.